



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Strasbourg.eu
eurometropole



Colmar



Crédit Mutuel
Enseignant

**Convention portant renouvellement du groupement d'intérêt public –
culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (Acmisa)**

Convention portant renouvellement du groupement d'intérêt public – culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (Acmisa)

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée, notamment son article 21 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 approuvant la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 approuvant la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 approuvant la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Vu la convention portant sur le renouvellement du groupement d'intérêt public Action pour la période 2019-2025 signée le 31 mai 2021 ;

Vu l'avenant N°1 consécutif à la délibération de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public action culturelle en milieu scolaire (Acmisa), en date du 7 décembre 2021, approuvant l'adhésion de la Collectivité européenne d'Alsace en tant que membre du Gip-Acmisa au 1er janvier 2022 et prévoyant, en conséquence, une nouvelle répartition des droits de vote au sein du Gip-Acmisa, signé le 22 novembre 2022 ;

Il est constitué entre :

l'Etat,

- Ministère de la Culture, représenté par monsieur Jacques Witkowski, Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin – Direction régionale des affaires culturelles Grand Est 2, place de la République 67082 Strasbourg cedex
- Ministère de l'Education nationale, représenté monsieur Olivier Klein, recteur de l'académie de Strasbourg - 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex

les collectivités locales

- Collectivité européenne d'Alsace, représentée par monsieur Frédéric Bierry, président – Hôtel d'Alsace, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex
- Ville de Strasbourg, représentée par madame Jeanne Barseghian, maire - centre administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg

- Ville de Colmar, représentée par monsieur Éric Straumann, maire - 1 place de la mairie, 68021 Colmar cedex
- Ville de Mulhouse, représentée par madame Michèle Lutz, maire - 2, rue Pierre et Marie Curie, 68948 Mulhouse cedex
- Eurométropole de Strasbourg, représentée par madame Pia Imbs, présidente - centre administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg

les mécènes,

- Les 3 caisses du « Crédit Mutuel Enseignant » d'Alsace, représentées par :
 - Monsieur Roland de Guio, président du conseil d'administration du CME Strasbourg - Rue Jean Monnet 67201 Eckbolsheim, association coopérative inscrite au Registre des Associations Coopératives du Tribunal d'Instance de Strasbourg le 22 mars 1966 ; Au volume n° 7 folio n° 22.
 - Madame Catherine Maresse, présidente du conseil d'administration du Crédit Mutuel Enseignant 68 sud Mulhouse, association coopérative inscrite au registre des associations coopératives du tribunal d'instance de Mulhouse le 27 mai 1966 ; Au volume I folio n°25.
 - Monsieur Philippe Viain, président du conseil d'administration du Crédit Mutuel Enseignant Colmar - 9, Place de Lattre de Tassigny 68027 Colmar, association coopérative inscrite au Registre des Associations Coopératives du Tribunal d'Instance de Colmar au volume n°100 folio n°24.

un groupement d'intérêt public régi par les textes précités.

Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement est : Action Culturelle en Milieu Scolaire d'Alsace (Acmisa).

Article 2 : Missions

Dans le cadre de la mise en œuvre des Parcours d'éducation artistique et culturelle, le groupement d'intérêt public culture Acmisa a pour but :

d'une part de :

- favoriser l'accès égal à la culture pour tous les enfants d'âge scolaire de la maternelle à la fin du lycée,
- équilibrer l'offre culturelle en temps scolaire sur l'ensemble du territoire d'Alsace,
- encourager l'innovation pédagogique et artistique au sein des équipes éducatives,
- compléter les dispositifs nationaux ou académiques partenariaux déjà existants,

en soutenant et finançant des projets culturels artistiques et scientifiques présentés soit par des enseignants, soit des équipes éducatives, ou des groupes formels de lycéens (Comités de Vie Lycéenne), soit par un ou plusieurs établissements – y compris les structures culturelles. Le Groupement d'Intérêt Public a pour tâche d'évaluer la qualité artistique et l'intérêt pédagogique des projets et de répartir entre les projets retenus les subventions allouées par les membres du groupement.

d'autre part de :

- mener une réflexion permanente pour contribuer à la définition d'une politique culturelle cohérente et d'une action culturelle efficace dans l'Académie de Strasbourg,
- et en assurer une information large à tous les partenaires et publics concernés, selon les instructions ministérielles dans le cadre du plan de développement de l'éducation artistique et culturelle

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au Rectorat de Strasbourg, 6 rue de la Toussaint à Strasbourg (Bas-Rhin). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Le groupement est renouvelé pour une durée de six années et peut être prorogé par décision unanime de ses membres.

Il prend effet à compter du jour de la publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention constitutive.

La décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion,

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime de son assemblée générale.

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée au président du groupement d'intérêt public trois mois avant la fin de l'exercice, que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur décision de l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu des engagements qu'il a contractés.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Contribution des membres

Les contributions des membres signataires de la présente convention sont fournies :

1. sous forme de participation financière au budget annuel ;
2. sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par les membres employeurs desdits personnels ;
3. sous forme de mise à disposition de locaux ;
4. sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
5. sous forme de mise à disposition d'expertise et de conseil dans un domaine particulier ;
6. sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord sur la base d'une annexe annuelle prévisionnelle.

Article 8 : Autres contributeurs

Les collectivités territoriales d'Alsace, ainsi que tout autre partenaire public ou privé peuvent apporter leur soutien à toute action favorisant l'action culturelle en milieu scolaire, sous forme de subventionnement contributif.

Article 9 : Droits statutaires

Les droits statutaires des membres signataires du Groupement d'intérêt public sont les suivants :

• Ministère de la Culture	27 %
• Ministère de l'Education nationale	27 %
• Collectivité européenne d'Alsace	13,5 %
• Ville de Strasbourg	6,5 %
• Ville de Colmar	6,5 %
• Ville de Mulhouse	6,5 %
• Eurométropole de Strasbourg	6,5 %
• Crédit Mutuel Enseignant	6,5 %

Le nombre des voix attribuées lors des votes sera proportionnel à ces droits statutaires.

Article 10 : Mise à disposition de personnels

Des agents titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

L'ensemble des personnels visés au présent article sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement d'intérêt public.

Les mises à disposition s'effectuent à titre gratuit.

Les mises à disposition ne peuvent intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et le groupement d'intérêt public.

Les personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision motivée du directeur du groupement, sous réserve du respect des règles de préavis éventuellement prévues dans la convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil ;
- à la demande de la personne concernée ou de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement ou en est exclu ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de l'organisme concerné.

Article 11 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement ;
- le cas échéant, les dépenses d'investissement ;

- les recettes.

Les recettes comprennent l'ensemble des ressources prévues à l'article 7 et à l'article 8 de la présente convention.

Le budget peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice dans le cadre prévu à l'article 12 ci-après. Ces modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Article 12 : Règles et principes de gestion

Le Gip-Acmisa assure la tenue de sa comptabilité selon les normes de l'instruction comptable commune applicable aux établissements publics à caractère administratif.

Le Gip Acmisa relève de la catégorie des organismes non soumis à la comptabilité budgétaire.

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

Article 13 : Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article L133 – 1 et suivants du code des juridictions financières.

Article 14 : Commissaire du Gouvernement

Le Préfet de la Région Grand Est ou son représentant exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Groupement. Il exerce les compétences qui lui sont conférées dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 15 : Assemblée générale

15-1 : Composition de l'assemblée générale

Le groupement est administré par l'assemblée générale composée de treize personnes physiques, à savoir ; trois représentants du ministère de la Culture, trois représentants du ministère de l'Education, deux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, un représentant de la ville de Strasbourg, un représentant de la ville de Colmar, un représentant de la ville de Mulhouse, un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, un représentant du Crédit Mutuel Enseignant. Chaque représentant désigne un suppléant.

15-2 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend toutes les décisions concernant les actes suivants :

- nomination et révocation du président,
- nomination du directeur du groupement,
- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche,

- détermination des pouvoirs du directeur du groupement, l'assemblée générale peut déléguer au directeur des compétences relatives à la gestion courante,
- fonctionnement du groupement.

15-3 : Organisation et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Elle est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Aux convocations doivent être joints, outre l'ordre du jour, tous documents nécessaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises selon les règles de majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'assemblée générale délibère également sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- b) la fixation des participations respectives,
- c) la prise de participation financière,
- d) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- e) toute modification de l'acte constitutif,
- f) la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- g) l'admission de nouveaux membres,
- h) l'exclusion d'un membre,
- i) les modalités financières et autres du retrait d'un membre du Groupement.

Dans le cadre de ces décisions, la totalité des membres de l'assemblée générale doit être présente ou représentée. Dans le cas contraire, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et elle peut alors délibérer, si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, les décisions visées aux paragraphes a), b), c), e), f), sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées à l'article 5. Ces décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion qui oblige tous les membres.

Article 16 : Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale désigne en son sein parmi les représentants de l'Etat un président pour une durée de un an en respectant une alternance annuelle de la présidence entre les représentants du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Education nationale.

Le président de l'assemblée générale :

- convoque l'assemblée générale au moins deux fois par an pour arrêter les comptes et pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances de l'assemblée générale,
- propose à l'assemblée générale de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du Groupement,
- peut déléguer sa signature au directeur du groupement pour signer les convocations aux réunions.

Article 17 : Direction du Groupement

Sur proposition de son président, l'assemblée générale nomme un directeur pour une durée de trois ans. La durée de ses fonctions au sein du groupement est fixée dans le cadre des modalités de sa mise à disposition.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité et dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du groupement d'intérêt public.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale en qualité d'ordonnateur de recettes et de dépenses.

Il assure l'animation et la coordination générale de l'activité du groupement d'intérêt public.

Article 18 : Dissolution

Le Groupement d'intérêt public est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour juste motif,
- par décision de l'assemblée générale.

Article 19 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs

Article 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

Article 21 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité, conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Fait à Strasbourg, le 02/06/2025
En 8 exemplaires

Le Recteur de l'académie de Strasbourg



Olivier Klein

Le Préfet de la région Grand Est

Pour le préfet de la région Grand Est
et par délégation,
la Directrice régionale
des affaires culturelles,



Isabelle CHARDONNIER

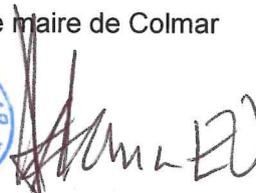
Jacques Witkowski

La maire de Strasbourg



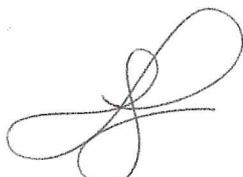
Jeanne Barseghian

Le maire de Colmar



Eric Straumann

La maire de Mulhouse



Michèle Lutz

La présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg



Pia Imbs

Le président de la
Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric Bierry

Pour les Crédits mutuels enseignant
d'Alsace,
le président du conseil d'administration du
CME Strasbourg



Roland de Guio

